

20.06.2014 - 11:15 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse: Prise de position 7/2014 (Hildebrand c. «Blick»)

Bern (ots) -

Un journal est-il en droit de se servir d'une lettre de lecteur véhiculant des rumeurs non vérifiées et des suppositions malveillantes pour en faire un article de «Une» tout en rejetant la responsabilité quant à la véracité de son contenu et à l'atteinte commise à la sphère privée? Non, déclare le Conseil de la presse. C'est d'autant moins le cas que le traitement à la «Une» avec lead et manchette fait croire qu'il s'agit bien de faits.

Le 13 novembre 2013, «Blick» prit prétexte d'une lettre de lecteur de l'ancienne secrétaire de Christoph Blocher pour en faire l'article principal de «Une» et d'en relever les suppositions malveillantes concernant la vie privée de l'ancien chef de la Banque nationale par des titres en caractères gras. Le journal offrait un large espace rédactionnel aux reproches et diffamations contenus dans cette lettre. La lettre a certes été identifiée comme d'origine privée, mais donnait lieu aussitôt à une nouvelle rumeur: elle pouvait, selon «Blick», avoir été dictée par Christoph Blocher lui-même.

«Blick» fit valoir que cet article était né d'une mésentente entre la production et l'auteur et que la rédaction aurait procédé à une rectification le lendemain. De ce fait cette histoire ne fit que prendre de l'ampleur et les rumeurs mises en circulation passaient du domaine privé à celui des affaires politiques: la lettre de lecteur, disait une assertion non vérifiée, ne serait qu'un nouveau pas dans l'escalade haineuse de l'UDC contre Hildebrand.

Par ce procédé rédactionnel, «Blick» a violé le devoir de vérité ainsi que l'obligation d'entendre l'autre partie lorsque sont portées des accusations graves, de procéder à une rectification et de respecter la sphère privée.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Fürsprecherin
Effingerstrasse 4a
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100757866> abgerufen werden.